

<p>Département du Doubs</p> <p>Arrondissement de Pontarlier</p> <p>Commune de HOUTAUD</p>	<p>République Française Liberté - Egalité - Fraternité</p> <p>ARRETE DU MAIRE N° 12-2024</p>	<p>A 12-2024</p> <p>En vertu de l'article L 2131-1 du CGCT, le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte.</p>
---	--	---

ARRÊTÉ MUNICIPAL n° 12-2024
portant sur la circulation des chevaux et les déjections animales

Le Maire de la Commune de HOUTAUD (Doubs),

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2212-1 et L.2512-13

VU le règlement sanitaire départemental ;

VU le Code de la santé publique ;

Vu le décret n°73-502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du Code de la santé publique, et notamment son article 3 ;

CONSIDERANT que la commune a constaté des déjections canines et chevalines conséquentes sur les rues et sur les trottoirs obligeant les piétons à quitter les trottoirs y compris avec des poussettes ;

CONSIDERANT la circulation des chevaux ;

CONSIDERANT que conformément à l'article R 412-44 et suivants, les cavaliers ont entre autres l'obligation de maintenir leur monture sur le bord droit de la chaussée ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène de la voie publique, des espaces verts et des trottoirs et d'y interdire les déjections canines et chevalines ;

CONSIDERANT qu'il en va de l'intérêt général de la commune et de la salubrité publique ;

CONSIDERANT le règlement sanitaire départemental interdisant d'abandonner, de déposer ou de jeter sur toute ou partie de la voie publique, d'une manière générale, tous détritiques d'origine animale ou susceptibles de souiller la voie publique ou de provoquer des chutes ;

CONSIDERANT que des dispositions particulières doivent être prises afin de réduire non seulement les pollutions engendrées sur la voie publique par la présence de déjections canines et chevalines mais également d'assurer la sécurité des piétons empruntant les trottoirs y compris avec des poussettes ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Sur tout le territoire de la commune, les cavaliers et leurs montures doivent respecter les dispositions du code de la route et notamment l'article R 412-44 qui leur fait obligation de maintenir leurs montures sur le bord droit de la chaussée.

ARTICLE 2 : Pour des raisons de sécurité, la circulation des chevaux est interdite sur les trottoirs de la Commune.

ARTICLE 3 : Pour des raisons de commodité et de sécurité pour les piétons, de salubrité et d'hygiène de la voie publique, les personnes accompagnées d'un animal domestique (chien, cheval...) ont obligation **de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique.**

ARTICLE 4 : Le non-respect des obligations édictées aux articles précités seront sanctionnées par une contravention de première classe pouvant aller jusqu'à une contravention de troisième classe en cas de non-respect du règlement sanitaire départemental et du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera affiché et publié dans les conditions habituelles.

ARTICLE 6 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à : Monsieur le Commandant de Gendarmerie de Pontarlier.

Fait à Houtaud, le 11 Mars 2024

Le Maire,
Karine PONTARLIER

